

REPUBLICQUE DU BURUNDI  
MINISTERE DE LA JUSTICE  
COUR CONSTITUTIONNELLE

12214 f

République du Burundi  
Au nom du peuple Burundi  
La Cour Constitutionnelle a rendu  
l'arrêt suivant :

RCCB 87

ARRET N° RCCB 87 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE  
DU BURUNDI RENDU EN MATIERE D'INTERPRETATION.

Vu la lettre n° 130/PAN/049/2004 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition saisit la Cour Constitutionnelle de la République du Burundi d'une requête en interprétation de l'arrêt RCCB 78 rendu en date du 8 mars 2004 ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 7 avril 2004 ;

Vu l'examen de la requête en date du 15 avril 2004 ;

Vu qu'à cette date le dossier fut pris en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit ;

I. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'aux termes de l'article 185 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution de Transition et l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition .

Attendu que par la lettre n° 130/PAN/049/2004 du 7 avril 2004 le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a saisi la Cour Constitutionnelle d'une requête en interprétation de l'arrêt RCCB 78 ;

Attendu donc que la saisine est régulière.

II. Sur la Compétence de la Cour.

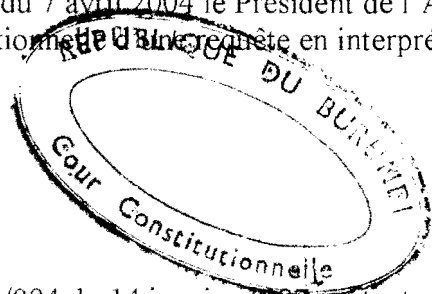
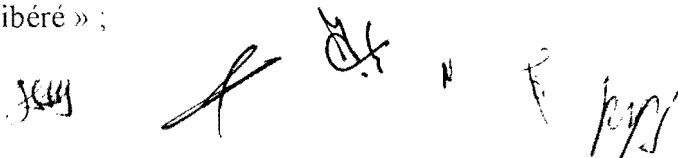
Attendu que l'article 240 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaire dispose que les juridictions connaissent de l'interprétation et de l'exécution de toutes les décisions qu'elles ont rendues ;

Attendu que la Cour Constitutionnelle a été saisie en date du 7 avril d'une requête en interprétation de l'arrêt RCCB 78 qu'elle avait elle-même rendu en date du 8 mars 2004 ;

Attendu donc qu'elle est compétente pour interpréter son arrêt ;

III. Sur le fond.

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a saisi la Cour pour demander des précisions sur ce qu'il faut entendre par « Sièges effectivement occupés au moment du délibéré » ;



Attendu qu'en vertu de l'article 31 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition tout député dont le siège n'a pas encore été déclaré vacant par la Cour Constitutionnelle occupe effectivement son siège ;

Attendu donc qu'en réponse à la requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition et en application de cette disposition, les sièges effectivement occupés sont ceux notamment :

- occupés par des députés qui, au moment du vote, avaient présenté des excuses admises par le Bureau ;
- occupés par des députés qui occupaient effectivement et physiquement leurs sièges lors du vote ;
- occupés par des députés qui avaient donné procuration à ceux qui étaient présents ;
- occupés par des députés dont le Bureau avait constaté la vacance du siège bien que la Cour n'avait pas encore été saisie pour constat de vacance.
- occupés par des députés qui accusent déjà beaucoup mais pas assez d'absences injustifiées et pour lesquels on est porté à croire que la procédure de constat de vacance de siège sera bientôt entamée s'ils s'absentaient davantage ;
- occupés par des députés qui accusent déjà assez d'absences pour le constat de vacance de siège mais pour lesquels par un concours de circonstances le Bureau n'a pas encore accompli ce devoir ;
- Occupés par des députés décédés dont la vacance de siège n'a pas encore été constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle ;

Attendu néanmoins qu'en vertu de l'article 122 de la Constitution de Transition et l'article 28 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, un député nommé au Gouvernement ou à toute fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat du Burundi, d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale cesse de siéger à l'Assemblée Nationale de Transition et il est remplacé ;

Que par conséquent les députés qui venaient d'être nommés à des fonctions incompatibles avec le mandat de député au moment du vote n'occupent pas effectivement leurs sièges ;

PAR TOUS CES MOTIFS.

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi, spécialement en ses articles 185 alinéa 1<sup>er</sup> et 122 ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en son article 10 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001, portant Instauration du Parlement de Transition spécialement en ses articles 28 et 31 ;

Vu la loi n° ¼ du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'organisation et de la compétence judiciaire spécialement en son article 240 alinéa 1<sup>er</sup> ;



The image shows several handwritten signatures in black ink at the bottom of the page. To the right of the signatures is a circular stamp of the Constitutional Court of Burundi. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE DU BURUNDI' around the top edge and 'Cour Constitutionnelle' around the bottom edge. The center of the stamp is empty.

Revu l'arrêt RCCB 78 rendu en date du 8 mars 2004 par la Cour Constitutionnelle du Burundi ;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour interpréter l'arrêt RCCB 78 rendu en date du 8 mars 2004 ;
- Dit pour droit que « les sièges effectivement occupés au moment du délibéré » sont notamment ceux :
  - 1) occupés par des députés qui, au moment du vote avaient présenté des excuses admises par Bureau ;
  - 2) occupés par des députés qui occupaient effectivement et physiquement leurs sièges lors du vote ;
  - 3) occupés par des députés qui avaient donné procuration à ceux qui étaient présents ;
  - 4) occupés par des députés dont le Bureau avait constaté la vacance du siège bien que la Cour n'avait pas encore été saisie pour constat de vacance ;
  - 5) occupés par des députés qui accusent déjà beaucoup mais pas assez d'absences injustifiées et pour lesquels on est porté à croire que la procédure de constat de vacance de siège sera bientôt entamées, s'ils s'absentaient davantage ;
  - 6) occupés par des députés qui accusent déjà assez d'absences pour le constat de vacance de siège mais pour lesquels par un concours de circonstances le Bureau n'a pas encore accompli ce devoir ;
  - 7) occupés par des députés décédés dont la vacance de siège n'a pas encore été constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle ;

Dit pour droit que les députés qui venaient d'être nommés à des fonctions incompatibles avec le mandat de député au moment du vote n'occupaient pas effectivement leurs sièges ;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 15 avril 2004 à laquelle siégeaient :

MEMBRES DU SIEGE :

Elysée NDAYE

Jean MAKENGA

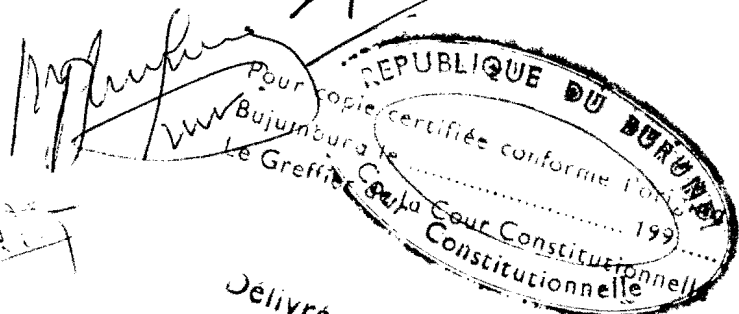
Gilbert NIMUBONA

Salvator MPERABANYANKA

Greffier : Irène NIZIGAMA

PRESIDENT DU SIEGE :

Domitille BARANCIRA



Délivré pour usage administratif